

# SYRELI



*afnic*  
Internet  
made in France

## DÉCISION DE L'AFNIC

amazonveepee.fr

Demande n° FR-2021-02482



# I. Informations générales

## i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société VENTE-PRIVEE.COM

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur ou Madame X.

## ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : amazonveepee.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 18 avril 2021 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 18 avril 2022

Bureau d'enregistrement : SAS Ligne Web Services - LWS

# II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 26 juillet 2021 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 10 août 2021.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 9 septembre 2021.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <amazonveepee.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 21 mars 2020 de la société VENTE-PRIVEE.COM immatriculée le 30 janvier 2001 sous le numéro 434 317 293 au R.C.S. de Bobigny ;
- Certificat d'enregistrement de la marque semi-figurative de l'Union européenne « vente-privee », numéro 011991965, enregistrée le 17 juillet 2013 par le Requérant pour les classes 35, 36, 38, 39, 41, 42 et 43 ;
- Notice complète de la marque verbale française « VEEPEE » numéro 4359100 enregistrée le 3 mai 2012 par le Requérant pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 39, 41, 42, 43 et 45 ;
- Certificat d'enregistrement de la marque verbale de l'Union européenne « VEEPEE », numéro 017442245, enregistrée le 8 novembre 2017 par le Requérant pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 39, 41, 42, 43 et 45 ;
- Notice complète de la marque verbale de l'Union européenne « AMAZON » numéro 017959925 enregistrée le 20 septembre 2018 par la société Amazon Europe Core Sarl pour les classes 7, 9, 10, 11, 37 et 42 ;
- Extrait non daté de la base Whois du nom de domaine <amazonveepee.fr> enregistré le 18 avril 2021 sous diffusion restreinte ;
- Extraits de la base Whois des noms de domaine enregistrés par le Requérant et notamment :
  - <veepee.fr> enregistré le 8 septembre 2000 ;
  - <veepee.com> enregistré le 6 décembre 1999 ;
- Capture d'écran du 22 juillet 2021 du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <amazonveepee.fr> ;
- Captures d'écran du 12 mai 2021 des pages « Products », « Contact », « About », « Shipping policy », « Terms & Conditions », « Blog » et « Profil » extraites du site web « <https://www.amazonveepee.fr> » ;
- Captures d'écran du 20 octobre 2015 de la page « presse » du site web <http://pressroom.vente-privee.com> ;
- Captures d'écran de pages diverses du site web <https://www.alliancy.fr> ;
- Capture d'écran du 19 septembre 2019 de la page « Veepee » du site web <https://www.echosdunet.net> ;
- Captures d'écran de la « veepee » du site web <https://www.alexa.com> ;
- Captures d'écran du 22 juillet 2021 de diverses pages du site <https://www.ilovedesign.net> ;
- Captures d'écran du 22 juillet 2021 de diverses pages du site <https://www.veepee.fr> ;
- Captures d'écran du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <cocedal.fr> ;
- Diverses captures d'écran du 24 janvier 2019 du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <vente-privee.com> ;
- Captures d'écran du 21 janvier 2019 du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <veepee.com> ;
- Plaquette « CEO Stories – 10 entrepreneurs du digital » ;

- Plaquette du Requérant « Bienvenue chez vente-privee.com » ;
- Plaquette « vente-privee créateurs d'événements » de 2014 ;
- Plaquette du Requérant « Résultats France » ;
- Plusieurs documents d'audience relative au Requérant :
  - « Médiamétrie / Nielsen results, France, Spain, Germany & Italy – November 2011 », fourni en langue anglaise ;
  - « Médiamétrie – Mediametrie//NetRatings – Audience Internet Global – France – Juin 2016 – Base : 15 ans et plus » ;
  - Divers communiqués de presse sur des baromètres trimestriels de l'audience ;
- Nombreux articles de presse relatifs au Requérant et notamment :
  - Article du 24 janvier 2019 intitulé « Vente-privée va se rebaptiser Veepee » extrait du site web <https://www.lsa-conso.fr> ;
  - Article « Vente-privée devient Veepee » paru le 29 janvier 2019 sur le site web [www.strategies.fr](http://www.strategies.fr) ;
  - Article « Au-revoir Vente-privée, le site va bientôt s'appeler Veepee » paru le 24 janvier 2019 sur le site web <https://www.bfmtv.com> ;
  - Article « Veepee (ex-Vente Privée) « est l'anti-Amazon », affirme son PDG [Prénom Nom] » paru le 18 septembre 2019 sur le site web [www.leparisien.fr](http://www.leparisien.fr) ;
  - Article « Amazon, Le Bon Coin, Veepee : les meilleurs sites de vente en ligne » paru le 17 septembre 2020 sur le site <https://www.femmeactuelle.fr> ;
  - Article « Duel Veepee, Zalando, Amazon arbitré par Vinted dans la mode » paru le 16 septembre 2020 sur le site <https://www.lsa-conso.fr> ;
  - Article « VEEPEE : nouveau nom de Vente-privée » paru le 24 janvier 2019 sur le site web <https://www.cbnews.fr> ;
- Articles de presse en langues étrangères ;
- Page wikipédia relative à « Alexa (Internet) » ;
- Résultats obtenus le 22 juillet 2021 après une recherche sur les termes « AMAZON » et « VEEPEE » effectuée avec le moteur de recherche Google ;
- Plusieurs décisions de justice relevant la notoriété du Requérant et ses marques « VENTE-PRIVEE » et notamment l'arrêt de la Cour d'appel de Paris, 4ème chambre – Section A du 24 septembre 2008, S.A.S. VENTE PRIVEE.COM c/ S.A.R.L. KALYPSO ;
- Plusieurs décisions rendues par le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI et notamment :
  - Le 9 juin 2020 numéro D2020-0768 VENTE-PRIVEE.COM contre X, concernant le nom de domaine <veepeeofficial.com> ;
  - Le 4 mars 2020 numéro D2019-3186 VENTE-PRIVEE.COM contre X, concernant le nom de domaine <veepeestore.tech> ;
  - Le 3 juin 2020 numéro D2020-0722 VENTE-PRIVEE.COM contre X, concernant les noms de domaine <veepeeshop.com> et <veepeeshop.site> ;
  - Le 1<sup>er</sup> septembre 2020 numéro DES2020-0031 VENTE-PRIVEE.COM contre X, concernant les noms de domaine <veepe.es> y <vepee.es>, produite en langue espagnole accompagnée d'une traduction partielle en langue française ;
  - Le 7 juin 2021 numéro D2021-1350 VENTE-PRIVEE.COM contre X, concernant le nom de domaine <veepee1.com>, produite en langue anglaise accompagnée d'une traduction complète en langue française ;
  - Le 22 septembre 2007 numéro FR 2007-0029 VENTE-PRIVEE.COM contre SWITCH ;
  - Le 12 juin 2013 numéro D2013-0691 VENTE-PRIVEE.COM contre X, concernant le nom de domaine <ventepriveecom.com> ;
- Décision du Collège SYRELI de l'Afnic numéro FR-2020-02127 concernant le nom de domaine <jt2d-veepee.fr> rendue le 20 octobre 2020, accompagnée d'une traduction partielle en langue anglaise ;

- Décision du Collège SYRELI de l'Afnic numéro FR-2012-00130 concernant le nom de domaine <vente-prive.fr> rendue le 28 août 2012 ;
- Diverses décisions ou projets du Directeur général de l'INPI rendues au bénéfice du Requérant sur des oppositions formées par ce dernier à l'encontre de demandes de marques en défense de ses marques intégrant les termes « VENTE PRIVEE » ;
- Diverses décisions d'opposition d'organismes étrangers de gestion de propriété industrielle fournies en langue étrangère avec traduction partielle en langue française ;
- Attestations de directeurs du Requérant en 2009, 2012 et 2018 ;
- Document intitulé « 1ère édition des ACSEL du numérique 2010 : RATP, VENTE-PRIVEE.COM, AIDERDONNER ».

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« I) PRÉSENTATION DE LA REQUÉRANTE

*La requérante a notamment pour activité l'achat et la vente de tous produits et services via les outils du commerce électronique, ainsi que la fourniture de conseils dans le domaine du e-commerce (cf. Annexes 0 et A).*

*Depuis 20 ans, celle-ci exploite un site Internet dénommé Vente-privee, sur lequel sont organisées des ventes événementielles de produits et de services de toute nature (articles de mode, produits relevant des domaines de la téléphonie et de la télévision, de la nourriture, des voyages, des spectacles, coupons de réduction permettant l'achat de produits ou de services, etc.) de "grandes marques" bénéficiant de fortes décotes (-30% à -70%) par rapport aux prix "boutique" (cf. Annexes A et 9).*

*Au fur et à mesure des années, ce site Internet a d'abord été exploité en France, puis dans plusieurs pays étrangers tels que l'Italie et le Royaume-Uni en 2008 (jusqu'en 2019), puis aux Pays-Bas et aux États-Unis à compter de 2011 (le site américain a fermé en 2014) et, progressivement, dans d'autres pays européens (cf. Annexe B).*

*Au début de l'année 2019, la société mère du groupe Vente-privee a initié un processus de "group rebranding" afin d'unifier toutes ses marques sous une seule et unique dénomination, à savoir la dénomination VEEPEE (cf. Annexe C).*

*Ce "rebranding" a d'ailleurs fait l'objet d'une forte couverture médiatique en France et au niveau international (cf. Annexe D).*

*Compte tenu de ce que cette transition a été opérée il y a deux ans, la requérante ne peut évidemment pas fournir une documentation permettant d'établir la notoriété de ses marques VEEPEE au cours des 18 dernières années.*

*Cela étant, il est indéniable que les nouvelles marques VEEPEE de la requérante bénéficient de la forte notoriété attachée à ses marques VENTE-PRIVEE (cf. infra).*

*En effet, la requérante est leader en France sur le marché des ventes événementielles en ligne et compte parmi les leaders mondiaux de ce secteur (cf. Annexe B page 8 et suivantes).*

*Quelques données chiffrées convaincront de l'ampleur de l'activité de la requérante et établiront son succès ainsi que la notoriété de ses marques VENTE-PRIVEE (et, partant,*

de celle de ses marques VEEPEE) :

- En 2011 (bien avant la réservation du nom de domaine litigieux), 5.900 ventes événementielles ont été organisées sur Vente-privée ; ce chiffre est passé à 10.000 en 2013, 14.600 en 2015, puis à 54.000 en 2018 (cf. Annexe E pages 2, 4 et 7, Annexe F page 34) ;

- Alors qu'en 2006 ces ventes généraient l'expédition quotidienne de 30.000 commandes, en 2013 ce chiffre a atteint les 150.000 (cf. Annexe G pages 6 et suivantes) ; entre 2008 et 2011, la requérante a expédié plus de 46 millions de commandes (cf. Annexe E page 2) ;

- En 2013, la requérante a vendu plus de 70 millions de produits (cf. Annexe B page 3 et Annexe E page 4) ; ce chiffre est passé à 90 millions en 2015, puis à 125 millions en 2017 (cf. Annexe E page 15 et suivantes ; Annexe F page 31) ;

- En douze ans, la société Vente-privée.com est passée de 35 à 2.000 salariés avec 624 embauches pour la seule année 2013 ; en 2017, le groupe comptait 4.500 collaborateurs ; en 2018, 150 contrats à durée indéterminée étaient à pourvoir sur ses sites logistiques français (cf. Annexe H) ;

- Aujourd'hui, le groupe Veepee emploie 6.000 salariés (Annexe H).

- Avec 60 studios photos et 4 studios d'enregistrement, la requérante opère le plus grand centre européen de production audiovisuelle (cf. Annexe I page 13) ;

- En 2011, estimée à plus de 3 milliards de dollars, la société Vente-privée.com est la start-up la plus valorisée d'Europe et la 8ème au niveau mondial (cf. Annexe J).

Le succès et la notoriété en France et à l'international de la requérante ainsi que de ses marques pourront également se mesurer à l'aune du nombre considérable d'internautes visitant son site web.

Comme l'établissent notamment les données de connexion et les études de la Fédération française de e-commerce et de vente à distance (FEVAD), chaque mois plusieurs millions de visiteurs uniques, provenant de plusieurs pays, se rendent sur Vente-privée (cf. Annexe K).

L'ampleur du trafic généré par Vente-privée (et aujourd'hui par Veepee) est telle que ce site :

- Avait déjà atteint son milliardième visiteur dès 2008 (cf. Annexe K page 32) ;

- Figure, depuis 2005, parmi les sites marchands les plus visités de France et d'Europe (cf. Annexe K pages 23 à 41) ; ainsi, en termes d'audience, Vente-privée était en 2018 le 4ème site de e-commerce le plus visité en France, avec plus de 3 millions de visiteurs uniques par jour (cf. Annexe K page 24) ;

- A une audience quotidienne équivalente à celle des plus grands médias français (e.g. FRANCE INTER, CANAL+ ou LE MONDE - cf. Annexe L page 4).

Au second trimestre 2019, selon un communiqué de presse de la FEVAD, le site web Veepee était le 3ème site de e-commerce le plus visité en France derrière Cdiscount et le géant Amazon (cf. Annexe K page 23).

Au cours de l'année 2020, le site web Veepee figure parmi les sites web marchands les

plus visités, toutes catégories confondues, avec 2,6 millions de visiteurs uniques moyens par jour (Annexe K page 37).

Dans le secteur de la mode, Veepee occupe la deuxième place du classement des sites web les plus visités en France, après Amazon (Annexe K page 41).

La notoriété des droits de la requérante résulte également du fait que le site Vente-privée / Veepee, en relation avec lequel ces droits sont exploités, compte parmi les sites web les plus visités au monde, toutes catégories confondues.

Cette constatation peut également être faite à l'aide du site Alexa.com opéré par Alexa Internet, Inc. (filiale d'Amazon.com), lequel a pour objet de classer les sites Internet selon leur trafic en termes de visiteurs quotidiens uniques.

Comme le montre l'Annexe M, en avril 2016 (soit bien avant la réservation du nom de domaine litigieux) Vente-privée était déjà l'un des sites les plus visités à l'échelle planétaire (38ème site français le plus visité, toutes catégories confondues, et 1.293ème site mondial).

Aujourd'hui, Veepee est le 86ème site web le plus visité en France, toutes catégories de sites web confondues (pour comparaison, des sites web populaires tels que fnac.com, sephora.fr et darty.com occupent respectivement les 52ème, 920ème et 326ème places de ce classement) – Annexe M.

Afin de démontrer que depuis plusieurs années, le grand public est en contact constant avec les marques VENTE-PRIVEE, il sera versé (cf. Annexes N à R) une volumineuse revue de presse constituée d'articles parus dans des médias :

- français,
- allemands,
- espagnols,
- italiens,
- ou bien encore britanniques.

L'on conviendra d'autant plus aisément de la notoriété des marques VENTE-PRIVEE qu'elles sont fréquemment associées à des termes flatteurs et mélioratifs, de sorte qu'elles bénéficient d'une image extrêmement positive.

Compte tenu de l'ampleur de la revue de presse produite et de sa couverture géographique, il est légitime de conclure que les marques VENTE-PRIVEE et par voie de conséquence, aujourd'hui, les marques VEEPEE, bénéficient d'un rayonnement international, pour ne pas dire mondial.

Par ailleurs, le chiffre d'affaires réalisé grâce à l'exploitation des marques VENTE-PRIVEE croît exponentiellement chaque année.

Il dépasse ainsi le milliard d'euros depuis 2011 et était estimé en 2017 à plus de 3 milliards d'euros (cf. Annexe B pages 3 à 5 et page 20, Annexe F pages 5, 7 et 24).

Aujourd'hui, le chiffre d'affaires réalisé grâce à l'exploitation du site web Veepee depuis le "rebranding" opéré en début d'année 2019 est estimé à près de 4 milliards d'euros (50 % de ce chiffre d'affaires étant réalisé en France) - cf. Annexe F pages 29 à 35.

Bien évidemment, cela contribue à attester du succès et de la connaissance des marques VENTE-PRIVEE / VEEPEE auprès du plus grand nombre.

Ainsi, l'ampleur de l'activité de la requérante :

- L'a fait passer du 5ème rang des e-commerçants français en termes de chiffre d'affaires en 2010, à la première place en 2013 (cf. Annexe F pages 11 et 14) ;
- La place, depuis 2010, dans le top 14 des e-commerçants européens réalisant le plus important chiffre d'affaires (cf. Annexe F pages 11 à 24).

La notoriété des droits de la requérante sera également établie par le nombre de membres inscrits sur le site Vente-privée / Veepee, lequel atteint des seuils très impressionnants puisque ce site est passé de 3,3 millions de membres en 2007 à plus de 30 millions en 2016 (cf. Annexe T).

De plus, le nombre et la variété des récompenses décernées à la requérante et/ou à ses marques (i.e. meilleur site de e-commerce en termes de satisfaction du client en 2005, nomination aux World Retail Awards en 2008, nombreuses récompenses décernées aux GP Bullhound Media Momentum 2010, Pure Play Retailer of 2013, etc.) - cf. Annexe U - établissent également que cette dernière jouit d'une image des plus positives et participent à élargir son degré de connaissance auprès du public, ceci à l'échelle internationale.

Preuve de ce que la notoriété des activités de la requérante rejaillit sur ses nouvelles marques VEEPEE (cf. Annexe V) :

- Le 17 mai 2019, le site web Veepee a remporté deux prix décernés par l'association de commerçants en ligne Becommerce (cf. [https://www.becommerce.be/fr\\_BE](https://www.becommerce.be/fr_BE)), à savoir celui de meilleur e-shop de l'année 2019 ainsi que le prix spécial du public;
- En 2021, Veepee a reçu le prix Qualiweb, récompensant la performance de son service client.

L'ampleur des investissements de la requérante et son succès permettent au site Vente-privée / Veepee :

- D'être connu de 86 % des acheteurs en ligne français et de 74 % de l'ensemble de la population française (cf. Annexe W) ;
- D'être un site web lui-même pourvoyeur de la notoriété des marques dont il commercialise les produits et les services, une opération sur Vente-privée pouvant équivaloir à une campagne de communication valorisée à plus de 2,3 millions d'euros (cf. Annexe L page 13) ;
- De bénéficier d'une image extrêmement positive (site esthétique et haut de gamme qui inspire la confiance), laquelle rejaillit sur les marques dont il commercialise les produits et les services (cf. Annexes I pages 7 et 8 ; Annexe W pages 6 et 7) ;
- De figurer parmi les fleurons de l'économie française, ce qui lui a notamment valu de recevoir la visite dans ses locaux d'un Président de la République en exercice, ainsi que de plusieurs membres du Gouvernement (cf. Annexe X).

Dans ces conditions, de nombreuses instances officielles ont déjà reconnu la notoriété des signes distinctifs VENTE-PRIVEE.

Tel est le cas (cf. Annexe Y à Y quater) :

- D'Offices de marques,
- De juridictions judiciaires,
- De l'AFNIC (Autorité administrative en charge de la gestion de l'extension ".fr"),
- D'experts du Centre de Médiation et d'Arbitrage de l'OMPI (cf. décisions\* DFR 2007-0029, DFR 2010-0006, DFR 2010-0009 DFR 2010-0038, D 2012-2328, D2013-0691, DMA2013-0001, D2014-0279, DCO2015 0043, D2015-2166, D2016-0941, D2016-1061, D2017-1918, D2017-2023, D2018-0189, D2018-0192, D2018-1221 et D2018-1751).

*\*Seules les décisions présentées en gras sont jointes en Annexe*

*La notoriété des marques VEEPEE ainsi que le glissement de notoriété des marques VENTE-PRIVEE vers les marques VEEPEE ont également été reconnus par les experts du Centre de Médiation et d'Arbitrage de l'OMPI ainsi que par le collège de l'Afnic (Annexe Z).*

*L'ensemble de ce qui précède atteste bien que les marques VENTE-PRIVEE sont notoirement connues et qu'elles jouissent d'une image des plus positives auprès d'un public extrêmement large, et ce à l'échelle internationale.*

*A l'aune de la médiatisation du "rebranding" du groupe Vente-privee sous la dénomination Veepee, ainsi que de ses performances au cours de l'année 2019 sous ce nouveau nom, il est indéniable que les marques VEEPEE de la requérante jouissent de la même notoriété que celle attachée aux marques VENTE-PRIVEE dont la renommée a été acquise il y a plus de 10 ans et conservée intacte jusqu'à ce jour.*

*Compte tenu de des conditions d'exploitation du nom de domaine litigieux, la requérante a décidé d'introduire directement la présente procédure afin de solliciter, sur le fondement des dispositions des articles L. 45 et suivants du Code des Postes et des Communications Electroniques ainsi que du Règlement Syreli, la radiation du nom de domaine litigieux.*

## **II) LES FAITS**

*La requérante a découvert la réservation et l'exploitation, non autorisées, du nom de domaine amazonveepee.fr.*

*Ce nom de domaine n'est aujourd'hui plus actif (Annexe 1).*

*Cela étant, celui-ci redirigeait auparavant vers un site web marchand nommé Amazon Veepee (Annexe 2) :*

- Rédigé à la fois en français et en anglais ;*
- Sur lequel ne figurent aucune mention légale, aucune information sur les conditions générales de vente, aucune description des produits proposés à la vente ;*
- Ne permettant pas d'acheter les produits en ligne, ceux-ci ne pouvant être commandés qu'en contactant directement le gestionnaire du site web ;*
- Lequel mentionne l'adresse d'une boutique physique domiciliée aux Etats-Unis.*

*La base de données Whols ne comporte aucune information relative au titulaire du nom de domaine litigieux (Annexe 3).*

*Ledit domaine est bien justiciable de la présente procédure, dès lors qu'il a été réservé le 18 avril*

*2021, soit postérieurement au 1er juillet 2011 (cf. Annexe 3).*

*Compte tenu de ce que la requérante estime faire face à un cas typique de cybersquatting, celle-ci n'a pas souhaité perdre de temps en vue de contacter le titulaire du nom de domaine litigieux pour tenter de régler amiablement ce litige.*

## **III) INTÉRÊT À AGIR DE LA SOCIETE VENTE-PRIVEE.COM**

*La société Vente-privee.com est notamment titulaire :*

- Des marques suivantes (cf. Annexe 4) :



- o *vente-privée* : marque de l'Union européenne déposée le 17 juillet 2013, enregistrée sous le numéro 11.991.965 ;
- o VEEPEE : marque française déposée le 3 mai 2017, enregistrée sous le numéro 17/4.359.100 ;
- o VEEPEE : marque de l'Union européenne déposée le 8 novembre 2017, enregistrée sous le numéro 17.442.245.

Ces marques sont exploitées de manière intensive afin d'identifier notamment des services de commerce de détail (vente, regroupement pour le compte de tiers de nombreux produits, dont des produits relevant des domaines hi-fi, high-tech), d'une part, et de promotion des ventes pour le compte de tiers, d'autre part.

- De droits sur le titre de son site web Veepee (cf. Annexe 5) ;

- De nombreux noms de domaine constitués en tout ou partie de la dénomination VEEPEE, notamment les noms de domaine veepee.com et veepee.fr, lesquels redirigent vers son site Internet (cf. Annexe 6).

Le nom de domaine litigieux amazonveepee.fr est similaire aux droits notoires de la société Vente-privée.com en ce qu'il reproduit à l'identique la dénomination VEEPEE, en la juxtaposant à la marque notoire AMAZON, détenue par la société luxembourgeoise Amazon Europe Core S.à.r.l. (Annexe 7).

Une telle juxtaposition n'a pu être le fruit du hasard dès lors que les marques de la requérante sont notoires en France et que la réservation du nom de domaine a été effectuée deux ans après la médiatisation du rebranding du groupe Vente-privée.

Il est donc indéniable que la juxtaposition d'une marque notoire telle qu'AMAZON à une autre marque notoire telle que VEEPEE (deux marques appartenant à des sociétés qui dominent le marché français du e-commerce) est de nature à entraîner un risque de confusion entre les droits en présence, le public pouvant croire que le nom de domaine litigieux et le site web vers lequel il redirige appartiennent à la requérante ou résulte d'une association de cette dernière avec le groupe Amazon.

A cet égard, il est précisé que la jurisprudence du Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI admet que l'inclusion dans le nom de domaine litigieux de la marque d'un tiers n'est pas de nature à éliminer la similitude qu'il présente avec cette dernière, similitude résultant de la reproduction à l'identique de ladite marque.

En ce sens, notamment, *Decision D2006-0751.html* : *The contested domain name contains the Complainant's distinctive trademark XENICAL in its entirety but also incorporates the trademark VIAGRA, which the Panel understands belongs to a third party, namely Pfizer Inc., as well as the generic term "pharmacy". UDRP panels have consistently found that the Respondent's inclusion of the third party's trademark in its domain name does not eliminate the visual impression that the disputed domain name is associated with the Complainant's trademark. See to this effect, inter alia, Pfizer, Inc. v. [X], WIPO Case No. D2002-0793 and Hofmann-La Roche Inc. v. #1 Viagra Propecia Xenical & More Online Pharmacy, WIPO Case No. D2003-0793.*  
[TRADUCTION]

*[Le nom de domaine contesté contient la marque distinctive du plaignant XENICAL dans son intégralité, mais incorpore également la marque VIAGRA, qui, selon le Panel, appartient à un tiers, à savoir Pfizer Inc., ainsi que le terme générique «pharmacie».*

*Les panels UDRP ont toujours constaté que l'inclusion par le défendeur de la marque du tiers dans son nom de domaine n'élimine pas l'impression visuelle que le nom de domaine contesté est associé à la marque du plaignant. Voir à cet effet, entre autres (...)].*

*Par ailleurs, il est communément admis que l'extension « .fr » ne permet pas de conférer au nom de domaine litigieux une impression d'ensemble distincte de celle des droits antérieurs d'un requérant.*

*Les internautes pourraient en effet illégitimement croire que le nom de domaine litigieux est affilié à la requérante, dont le siège social se situe en France.*

*Compte tenu de ce qui précède, il est indéniable que la société Vente-privee.com possède un intérêt légitime à agir dans le cadre de la présente procédure et à solliciter le transfert du nom de domaine litigieux.*

#### *IV) L'ATTEINTE AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 45-2 CPCE*

*L'article L. 45-2 2° CPCE dispose que :*

*"Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :*

*2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité (1), sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime (2) et agit de bonne foi (3)".*

##### *A) L'atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la requérante*

*La requérante considère que le nom de domaine amazonveepee.fr constitue une contrefaçon de ses marques notoires, par application des articles L 716-4 et L 713-3 du Code de la propriété intellectuelle (A). Par ailleurs, celle-ci estime faire face à une situation évidente de parasitisme, sanctionnée par le droit commun par application de l'article 1240 du Code civil (B).*

##### *1) La contrefaçon des marques notoires de la requérante*

*Selon les articles L 716-4 et L 713-3 lus en combinaison :*

*L 716-4 :*

*« L'atteinte portée au droit du titulaire de la marque constitue une contrefaçon engageant la responsabilité civile de son auteur. Constitue une atteinte aux droits attachés à la marque la violation des interdictions prévues aux articles L. 713-2 à L. 713-3-3 et au deuxième alinéa de l'article L. 713-4. »*

*L-713-3 :*

*« Est interdit, sauf autorisation du titulaire de la marque, l'usage dans la vie des affaires, pour des produits ou des services, d'un signe identique ou similaire à la marque jouissant d'une renommée et utilisé pour des produits ou des services identiques, similaires ou non similaires à ceux pour lesquels la marque est enregistrée, si cet usage*

du signe, sans juste motif, tire indûment profit du caractère distinctif ou de la renommée de la marque, ou leur porte préjudice »

Compte tenu des nombreux éléments fournis par la requérante, il est indéniable que ses marques VEEPEE bénéficient d'une large notoriété dans le monde et plus particulièrement en France.

Pour rappel, le site Veepee sur lequel sont exploitées les marques de la requérante :

- A enregistré 2,9 millions de visiteurs uniques moyens par jour au 2<sup>ème</sup> trimestre 2019, ce qui le place en 3<sup>ème</sup> position du classement des sites et applications e-commerce les plus visités en France, après les sites web généralistes (i.e. non spécialisés dans les ventes événementielles) notoires Amazon et Cdiscount (cf. Annexe K page 23) ;
- A réalisé 50 % de son chiffre d'affaires en France en 2019, soit plus d'1,5 milliards d'euros (Annexe F pages 29 à 42) ;
- Jouit de la notoriété attachée aux marques VENTE-PRIVEE, acquise grâce au succès du site Internet de la requérante depuis son ouverture en 2001.

Au surplus, il est rappelé que la notoriété des marques VEEPEE a d'ores et déjà été reconnue par les arbitres du Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI (à plusieurs reprises) ainsi que par le collègue Syreli de l'Afnic (Annexe Z).

Ceci étant précisé, l'atteinte à la renommée des marques VEEPEE résulte selon la requérante de ce que le nom de domaine litigieux, qui reproduit la dénomination VEEPEE, a été récemment utilisé (et peut donc l'être à nouveau dans le futur) pour opérer une redirection vers un site web marchand inachevé, contrevenant à la réglementation française en matière de e-commerce et qui, partant, n'inspire pas la confiance (Annexe 2).

En effet, le site web litigieux :

- Est rédigé à la fois en français et en anglais ;
- Ne comporte pas de conditions générales de vente et d'utilisation ni aucune description des produits proposés à la vente ;
- Indique que l'achat de produit ne peut se faire qu'en contactant directement le gestionnaire du site web ;
- Mentionne l'adresse d'une boutique physique domiciliée aux Etats-Unis, laquelle appartient à une société sans rapport avec le site web litigieux (Annexe 8) ;
- Ne comporte aucune information sur son véritable propriétaire.

Il est donc évident que la redirection opérée par le nom de domaine amazonveepee.fr nuit à l'image de marque de la requérante, ce qui lui cause un préjudice (cf. article L-713-3 du Code de la propriété intellectuelle).

Par ailleurs, la requérante estime que l'usage du nom de domaine litigieux a indûment tiré profit du caractère distinctif et de la notoriété de ses marques (cf. article L-713-3 du Code de la propriété intellectuelle).

En effet, le nom de domaine litigieux a été utilisé pour rediriger vers un site web marchand dénommé AMAZON VEEPEE sur lequel étaient proposés à la vente des téléphones portables, ainsi que d'autres produits audio et high-tech, susceptibles d'être vendus par la requérante (Annexe 9 pour des exemples de produits similaires à ceux présentés sur le site web litigieux vendus sur le site web de la requérante).

Il apparaît donc clairement que le choix du nom de domaine amazonveepee.fr n'est motivé que par la volonté du titulaire de profiter de la notoriété des marques de la

requérante en vue d'exercer une activité concurrente.

Partant, en l'ayant fait rediriger vers son propre site web marchand, son titulaire espère nécessairement faire profiter ledit site de l'image des marques VEEPEE, lesquelles sont gage de qualité et inspirent la confiance (cf. Annexes I pages 7 et 8 et Annexe W pages 6 et 7).

Il n'existe donc aucun juste motif à la réservation d'un tel nom de domaine ainsi qu'à l'exploitation qui en a été faite, et qui pourrait en être faite, à nouveau dans le futur.

## 2) Le parasitisme

Selon l'article 1240 du Code civil : "Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer".

En application de cet article (i.e. ancien article 1382 du Code civil), la jurisprudence française condamne notamment les atteintes perpétrées à l'image d'une marque et ce même en situation de non-concurrence.

Compte tenu des données du litige il est évident que le titulaire du nom de domaine l'a réservé et l'exploite en vue de profiter de l'image des marques VEEPEE de la requérante.

Ainsi, si par extraordinaire la notoriété des marques VEEPEE, au sens de l'article L. 713-3 du CPI, n'était pas reconnue par le Collège de l'Afnic, il n'en demeure pas moins que l'atteinte portée aux droits de propriété intellectuelle de la requérante (marques, noms de domaine et nom commercial, i.e. correspondant au nom de son site Internet), résulte clairement d'une faute du titulaire, laquelle cause un préjudice d'image à la requérante par application de l'article 1240 du

Code civil (la faute du titulaire consistant en la réservation et en la redirection, sans motif légitime, vers un site web douteux, d'un nom de domaine qui reproduit des droits antérieurs appartenant à une entreprise concurrente dont il avait nécessairement connaissance, une simple recherche Internet permettant de mettre à jour l'existence des droits de la société Vente-privee.com - cf. Annexe 10).

## B) L'absence d'intérêt légitime du titulaire

Le titulaire ne dispose d'aucun intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux, ni d'aucun droit qui s'y attache.

1) Le nom de domaine litigieux (ou un nom identique ou apparenté) n'est pas exploité par le titulaire en relation avec une offre loyale de biens ou de services

En effet, le nom de domaine litigieux redirige vers un site web marchand qui ne comporte aucune information relative à l'identité de son véritable propriétaire, ni aucune information

relative à ses conditions générales de vente et d'utilisation, tout en offrant des produits à la vente (Annexe 2), ce qui constitue une infraction à la législation en matière de commerce électronique et de concurrence.

Plus spécifiquement, ces omissions sont susceptibles de constituer des pratiques commerciales trompeuses aux sens des articles L121-2 et L 121-3 du code de la consommation :

L 121-2 : « Une pratique commerciale est trompeuse si elle est commise dans l'une des

circonstances suivantes : 3° Lorsque la personne pour le compte de laquelle elle est mise en œuvre n'est pas clairement identifiable. »

L 121-3 : « Une pratique commerciale est également trompeuse si, compte tenu des limites propres au moyen de communication utilisé et des circonstances qui l'entourent, elle omet, dissimule ou fournit de façon inintelligible, ambiguë ou à contretemps une information substantielle ou lorsqu'elle n'indique pas sa véritable intention commerciale dès lors que celle-ci ne ressort pas déjà du contexte. (...) sont considérées comme substantielles les informations suivantes :

1° Les caractéristiques principales du bien ou du service ;

2° L'adresse et l'identité du professionnel ;

3° Le prix toutes taxes comprises et les frais de livraison à la charge du consommateur, ou leur mode de calcul, s'ils ne peuvent être établis à l'avance ;

4° Les modalités de paiement, de livraison, d'exécution et de traitement des réclamations des consommateurs, dès lors qu'elles sont différentes de celles habituellement pratiquées dans le domaine d'activité professionnelle concerné ;

5° L'existence d'un droit de rétractation, si ce dernier est prévu par la loi.

Ces agissements constituent des délits punissables de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 300.000 euros, par application de l'article L 132-2 du code de la consommation.

De l'avis de la requérante, le titulaire a en réalité réservé le nom de domaine litigieux et le fait rediriger vers son site web, uniquement dans le but de profiter de l'image de la requérante Veepee.

2) Le titulaire du nom de domaine litigieux n'est pas connu sous la dénomination VEEPEE

En, effet, si tel avait été le cas, le titulaire du nom de domaine aurait renseigné la base de données Whois en conséquence ou aurait fait apparaître ses mentions légales sur le site web litigieux.

3) Le titulaire ne fait pas un usage non commercial du nom de domaine, sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation des droits de la requérante sur la dénomination VEEPEE, comme cela a précédemment été démontré, notamment au point IV) A) des présentes.

4) La société Vente-privee.com n'a nullement autorisé le titulaire à réserver et à exploiter le nom de domaine litigieux reproduisant ses marques notoires

5) Le titulaire n'a jamais formé la moindre réclamation à l'encontre de l'exploitation des signes distinctifs de la requérante

Pareilles circonstances établissent bien que le titulaire n'est investi d'aucune légitimité à détenir et à exploiter le nom de domaine litigieux.

En définitive, le nom de domaine litigieux n'a été réservé et n'est exploité qu'en raison de la notoriété des droits de la requérante, afin de tirer profit de leur attractivité.

C) La mauvaise foi du titulaire

Au moment de la réservation du nom de domaine, le titulaire ne pouvait ignorer l'existence des droits antérieurs de la requérante compte tenu de leur notoriété et de ce qu'une

simple recherche Internet sur le terme VEEPEE fait apparaître les droits de la requérante.

Quelle que soit l'intention du titulaire (profiter de l'image de la requérante ou détourner les internautes vers le site web litigieux), sa mauvaise foi se déduit nécessairement de la notoriété des marques de la requérante et de ce que le nom de domaine amazonveepee.fr reproduit la dénomination VEEPEE à l'identique.

A cet égard il est rappelé que le titulaire du nom de domaine litigieux est responsable du contenu du site web vers lequel il renvoie, en vertu des deux premiers alinéas de l'article 5.3 de la Charte de nommage de l'Afnic, ainsi rédigés :

*"En application du Code des postes et des communications électroniques, l'enregistrement et le renouvellement des noms de domaine s'effectuent sur la base des déclarations faites par le demandeur et sous sa responsabilité.*

*Il en est de même de l'utilisation et de l'exploitation d'un nom de domaine qui relève de la seule responsabilité de son titulaire".*

*Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le titulaire a manifestement réservé et exploité le nom de domaine amazonveepee.fr de mauvaise foi.*

*En dernier lieu, il est précisé que le titulaire ne saurait faire valoir qu'aucune atteinte n'est actuellement portée aux droits de la requérante du fait de la désactivation du nom de domaine.*

*En effet, il est de jurisprudence constante en matière d'UDRP que la détention passive d'un nom de domaine reproduisant une marque notoire est susceptible de constituer un agissement de mauvaise foi.*

*En ce sens, notamment :*

*- Litige OMPI No. D2017-1386*

*(<https://www.wipo.int/amc/en/domains/search/text.jsp?case=D2017-1386>):*

*« Le Requérant n'a pas autorisé le Défendeur à exploiter la marque "Carrefour" ou à l'intégrer dans un nom de domaine. La détention passive du nom de domaine litigieux ne donne pas lieu à l'acquisition de droits ou intérêts légitimes par le Défendeur. En outre, il est clair que le Défendeur a été guidé par le but de tirer un avantage économique du fait de la renommée de la marque "Carrefour" en France, cette renommée n'étant liée qu'aux activités du Requérant. Ce dernier n'a pas réagi aux approches du Requérant, et n'a pas soumis une réponse aux arguments du Requérant. (...) L'absence d'utilisation d'un nom de domaine contenant une marquenotoire peut être considérée de mauvaise foi, notamment dans les circonstances de l'espèce. » ;*

*- Litige OMPI No. D2020-2497*

*(<https://www.wipo.int/amc/en/domains/search/text.jsp?case=D2020-2497>):*

*« On rappellera que, conformément à la jurisprudence UDRP du Centre, la détention passive d'un nom de domaine peut être une preuve d'une utilisation de mauvaise foi. Pour ce faire, il est tenu compte de divers facteurs, tels que le degré de notoriété de la marque du Requérant, l'attitude du Défendeur, la volonté de ce dernier de masquer son identité, et l'absence probable d'usage de bonne foi à l'avenir. ».*

*V) Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, la requérante sollicite que le nom de domaine "amazonveepee.fr" litigieux soit transféré à la société Vente-privee.com*

VI) La requérante précise que le nom de domaine " amazonveepee.fr" ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extra-judiciaire »

Le Requéant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, la suppression.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <amazonveepee.fr> est similaire :

- Aux marques suivantes du Requéant :
  - La marque verbale française « VEEPEE » numéro 4359100 enregistrée le 3 mai 2012 pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 39, 41, 42, 43 et 45 ;
  - La marque verbale de l'Union européenne « VEEPEE », numéro 017442245, enregistrée le 8 novembre 2017 pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 39, 41, 42, 43 et 45 ;
  - La composante verbale de la marque semi-figurative de l'Union européenne « vente-privee », numéro 011991965, enregistrée le 17 juillet 2013 par le Requéant pour les classes 35, 36, 38, 39, 41, 42 et 43.
- Aux noms de domaine suivants du Requéant :
  - <veepee.fr> enregistré le 8 septembre 2000 ;
  - <veepee.com> enregistré le 6 décembre 1999.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

## ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

### a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <amazonveepee.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque verbale française « VEEPEE » numéro 4359100 enregistrée le 3 mai 2012 car il est composé de la marque « VEEPEE », reprise dans son intégralité, précédée du terme « amazon » pouvant faire référence à une marque détenue par un tiers.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

### b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société VENTE-PRIVEE.COM, est leader en France sur le marché des ventes événementielles en ligne et compte parmi les leaders mondiaux de ce secteur ;
- Des décisions judiciaires et extra-judiciaires fournies par le Requérant montrent la notoriété du Requérant connu sous le terme « VENTE-PRIVEE » puis « VEEPEE » ;
- Au début de l'année 2019, le changement de nom « VENTE-PRIVEE » devenue « VEEPEE » a fait l'objet d'une forte couverture médiatique en France et au niveau international ;
- Le Requérant est titulaire de marques françaises et de l'Union européenne « VEEPEE », enregistrées en 2012 et 2017, soit antérieurement au nom de domaine <amazonveepee.fr> ;
- Selon le Requérant :
  - Le Titulaire ne détient aucune autorisation pour utiliser ses marques, ni pour exploiter le nom de domaine <amazonveepee.fr> ;
  - « *Le titulaire ne dispose d'aucun intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux, ni d'aucun droit qui s'y attache* » ; cependant, il n'apporte aucun élément au soutien de cette déclaration,
- Le nom de domaine <amazonveepee.fr> est la reprise intégrale des marques « VEEPEE » du Requérant précédée du terme « amazon » pouvant faire référence à une marque détenue par un tiers exerçant une activité similaire à celle du Requérant ;
- Les captures d'écran fournies par le Requérant démontrent que le nom de domaine <amazonveepee.fr> renvoie :
  - Le 12 mai 2021, vers une page reproduisant en en-tête du site l'élément verbal de la marque « VEEPEE » du Requérant et proposant à la vente des produits couverts par ladite marque ;
  - Le 22 juillet 2021, vers une page d'attente du bureau d'enregistrement.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <amazonveepee.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <amazonveepe.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <amazonveepe.fr> au profit du Requérant, la société VENTE-PRIVEE.COM.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 14 septembre 2021

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

